

Avant 1968, le comité des subsides pouvait étudier, rejeter réduire et adopter les prévisions budgétaires, mais l'adoption finale incombait à la Chambre après la présentation du rapport du comité des subsides. De même, les comités permanents peuvent maintenant étudier, adopter, rejeter, réduire les prévisions budgétaires et faire rapport à la Chambre à ce sujet, mais tout comme dans le cas du comité des subsides, l'adoption fiscale incombe encore à la Chambre.

On remarquera que le nouvel article 58 du Règlement n'étend pas les pouvoirs du comité permanent qui étudie les prévisions budgétaires. Il a fait seulement ce que la procédure de la Chambre exigeait, soit abolir le comité des subsides.

Les comités permanents ont, sans contredit, le pouvoir de présenter des rapports sur les prévisions qu'ils ont étudiées. Je signalerais un premier exemple de ces rapports, soit le 4^e rapport du comité permanent des prévisions budgétaires en général, présenté le 28 février 1969, sur le recours aux crédits d'un dollar pour légiférer. Ce rapport suivait l'adoption du nouveau Règlement en décembre 1968.

Il est intéressant de signaler que ce rapport est le seul exemple d'un rapport de comité sur les prévisions budgétaires qui soit proposé d'être pris en considération en vertu des dispositions de l'article 58 du Règlement.

Ce qu'il faut se demander avant tout, c'est qui doit primer, la Chambre ou le comité? Le comité donnera-t-il des directives à la Chambre par la voie de ses rapports, ou la Chambre donnera-t-elle des directives au comité au moyen des ordres de renvoi?

Si un comité permanent pouvait présenter des rapports de caractère indépendant à la suite de son étude des prévisions budgétaires d'un ministère, aucune limite ne pourrait être fixée au nombre de ses rapports. La Chambre aurait certes du mal à étudier tous ces rapports à l'appel des motions pendant la période réservée aux affaires courantes ordinaires.

Il a été dit que les pouvoirs et la portée des comités devraient être élargis et qu'ils l'ont été en vertu de la procédure adoptée récemment, mais on ne peut certes soutenir que ces pouvoirs surpassent ceux de la Chambre.

On pourrait dire que le «rapport d'un comité, quant à la forme aussi bien qu'au fond, devrait correspondre à l'autorité conférée au comité».

Pour illustrer ce que la présidence a à l'esprit, je propose qu'on se reporte aux commentaires que faisait le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) lors d'un débat survenu le 10 avril. L'honorable représentant y évoque, en particulier, un rapport du comité permanent des affaires des anciens combattants relativement à un document connu sous le nom de rapport Woods, lequel, selon les propres paroles de l'honorable représentant comprend «littéralement des vingtaines de recommandations dont l'application exigerait l'engagement de dépenses». Ce rapport était l'ordre de renvoi au comité et en tant que tel, le comité ne pouvait rien faire, sauf faire une étude et des recommandations sur l'opportunité de tels paiements. La forme et la teneur du rapport ne

pouvaient être autres. Il faut remarquer aussi que le comité recommande la mise en œuvre de certaines propositions; en d'autres termes, il ne s'agissait pas d'une instruction adressée au gouvernement.

Voici un excellent exemple d'un comité permanent qui a fait son travail et présenté son rapport en se conformant rigoureusement à son mandat.

Il serait extrêmement risqué pour la présidence de se lancer dans une description générale de la forme et de la teneur acceptable d'un rapport d'un comité permanent sur des prévisions budgétaires, mais l'on peut dire en toute sûreté que, lors du débat qui a eu lieu vendredi dernier, aucun député n'a prétendu que la teneur des divers rapports mentionnés était conforme à la forme et à la teneur des mandats des divers comités permanents.

Néanmoins, disons que l'un ou plusieurs de ces rapports se fondaient sur les prévisions budgétaires qui font partie des mandats des comités. La présidence peut-elle écarter le mécanisme procédural prévu aux fins de l'étude des rapports des comités des prévisions budgétaires? Le paragraphe 16 de l'article 58 du Règlement est si clair et formel que la réponse ne laisse aucun doute. Voici ce qu'on y lit: «Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard».

Dans l'argument présenté à la Chambre vendredi dernier par le député de Winnipeg-Nord-Centre et celui de Peace River (M. Baldwin), à mon avis, l'on a admis, au moins tacitement, que compte tenu de l'article 58(16) du Règlement, la motion du député de Winnipeg-Nord ne pouvait l'être en ces termes et à ce moment-là.

Je n'ai pas l'intention pour le moment de traiter en particulier des rapports à l'égard desquels des motions d'acceptation ont été déposées, mais il faudrait, ce me semble, prévoir un moment où ces avis de motions pourraient, au besoin, être retirés et peut-être s'arranger pour que la question faisant l'objet du rapport soit soulevée aux jours réservés. C'est un fait qu'il reste bien peu de temps à cette fin, mais je ne vois pas comment nous pourrions agir autrement.

M. Sharp, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, du communiqué final du Conseil de l'Atlantique Nord émis à la suite de la session ministérielle, tenue à Copenhague les 14 et 15 juin 1973. (Document parlementaire n° 291-6/23).

M. Andras, appuyé par M. Marchand (Langelier), présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-197, Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'im-